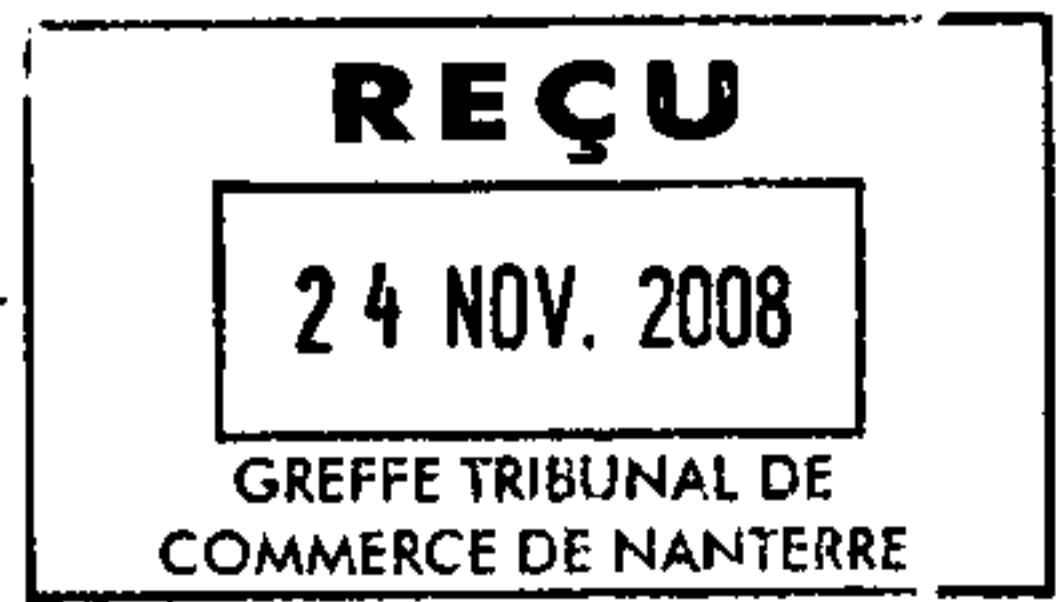


06 7135

N° 35405



DIMENSIONATA

Enregistré à : S. I. E. DE BOULOGNE - BILLANCOURT SUD
 Le 04/11/2008 Bordereau n°2008/778 Case n°8
 Bxi 7422
 Enregistrement : 1 308 € Pénalité :
 Total liquidé : mille trois cent huit euros
 Montant reçu : mille trois cent huit euros
 L'Agent

+ Mod 82

YAKA
 SARL au capital social de 7.500 euros
 Siège social : 14 rue Dampierre – 92220 BAGNEUX
 R.C.S. NANTERRE: 481 479 145

CESSION DE PARTS SOCIALES

Genevieve MICHAELIS
 Agence des
 Timbres

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

- **La Société CMC - Christian Michaelis Conseil**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 1 euro, dont le siège social est situé 17 rue de Seine, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 481 562 056, Représentée par Monsieur Christian MICHAELIS en sa qualité de Gérant

Ci-après dénommée le « Cédant »
 D'une part

ET

- **La Société MIKA**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 85 rue de Chevreul, 92230 Gennevilliers, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 481 457 125, Représentée par Madame Géraldine MICHAELIS en sa qualité de Gérante,

Ci-après dénommée le « Cessionnaire »
 D'autre part

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

La SARL YAKA (ci-après dénommée la « Société ») exerce l'activité d'entrepreneur de spectacles. Elle a pour objet la création, la production, l'organisation, la régie, l'exploitation sous toutes ses formes, de toute manifestation, de tous événements et

Signature

de tous spectacles (de caractère promotionnel, culturel ou sportif) et toutes activités pouvant s'y rattacher directement ou indirectement.

Son capital s'élève à la somme de sept mille cinq cent euros (7.500 €), divisé en 500 parts sociales de quinze euros (15 €) chacune, numérotées de 1 à 500, entièrement libérées.

Le siège social de la Société est sis 14 rue Dampierre - 92220 BAGNEUX.

La Société est immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 481 479 145.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUI

ARTICLE 1 - CESSION

La Société CMC - Christian Michaelis Conseil cède et transporte par les présentes, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à La Société MIKA qui accepte, 237 parts sociales de 15 € chacune, lui appartenant dans la SARL YAKA.

La Société MIKA sera propriétaire des parts sociales cédées à compter de ce jour, et aura seule droit à la fraction des bénéfices de l'exercice en cours revenant auxdites parts sociales.

Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

ARTICLE 2 - ORIGINE DE PROPRIÉTÉ - REMISE DE PIÈCES

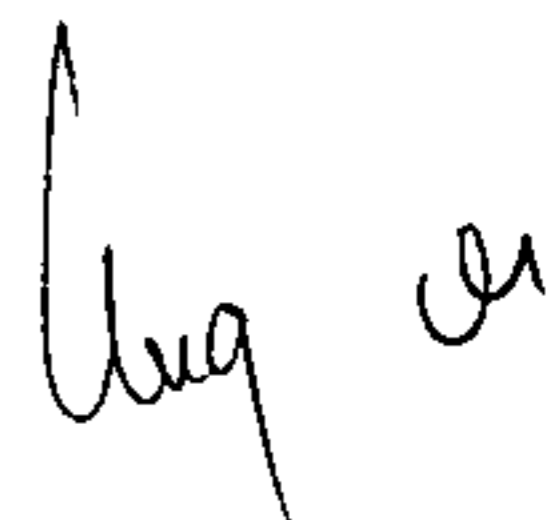
Le Cédant a reçu les parts sociales présentement cédées en rémunération d'un apport de numéraire constaté dans les statuts en date à Bagneux, du 8 novembre 2006.

ARTICLE 3 - PRIX

La cession est consentie et acceptée au prix principal de 54 510 € (CINQUANTE QUATRE MILLE CINQ CENT DIX EUROS). Le Cessionnaire a payé ce prix comptant au Cédant qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance.

ARTICLE 4 - EFFETS

Le Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. À partir de cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées



étant entendu toutefois que la cession ne sera opposable à la Société émettrice et aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité nécessaires.

ARTICLE 5 - NANTISSEMENT

La Société CMC - Christian Michaelis Conseil déclare que les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure quelconque pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du Cessionnaire.

ARTICLE 6 - PUBLICITE

Un original du présent acte sera déposé au siège de la Société émettrice contre récépissé délivré par son Gérant.

Deux autres originaux seront déposés au greffe du tribunal de Commerce de NANTERRE, à la diligence et aux frais du Cessionnaire qui s'y oblige.

ARTICLE 7 - FRAIS

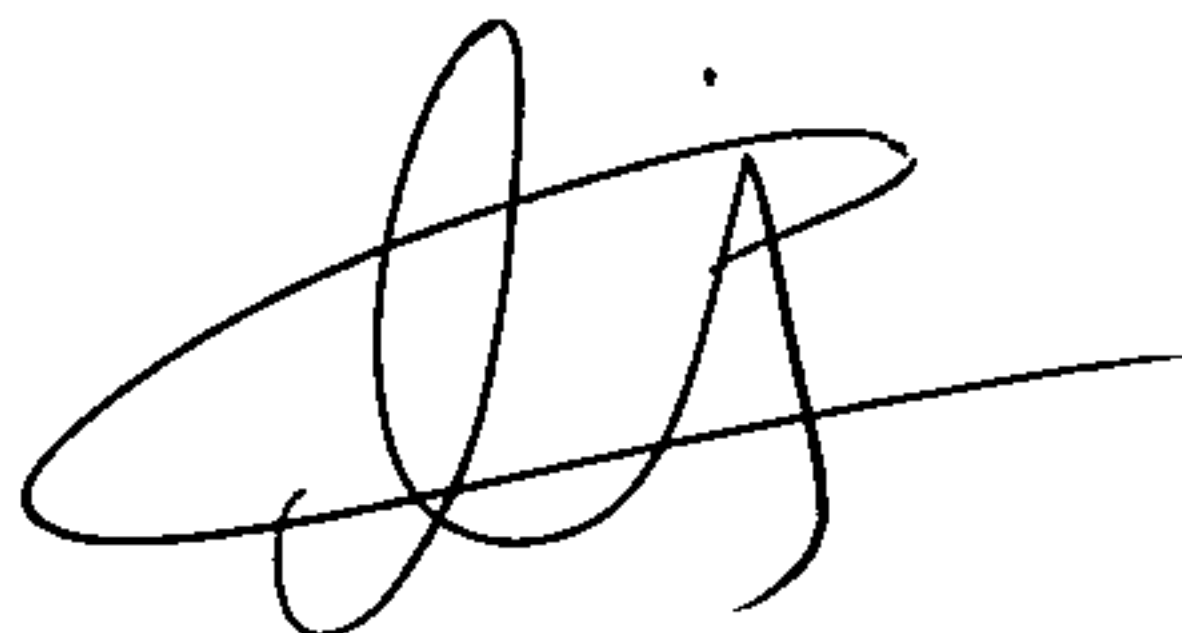
Les frais, droits et honoraires du présent acte et ceux qui en seront la suite ou la conséquence seront à la charge du Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à Bagneux,

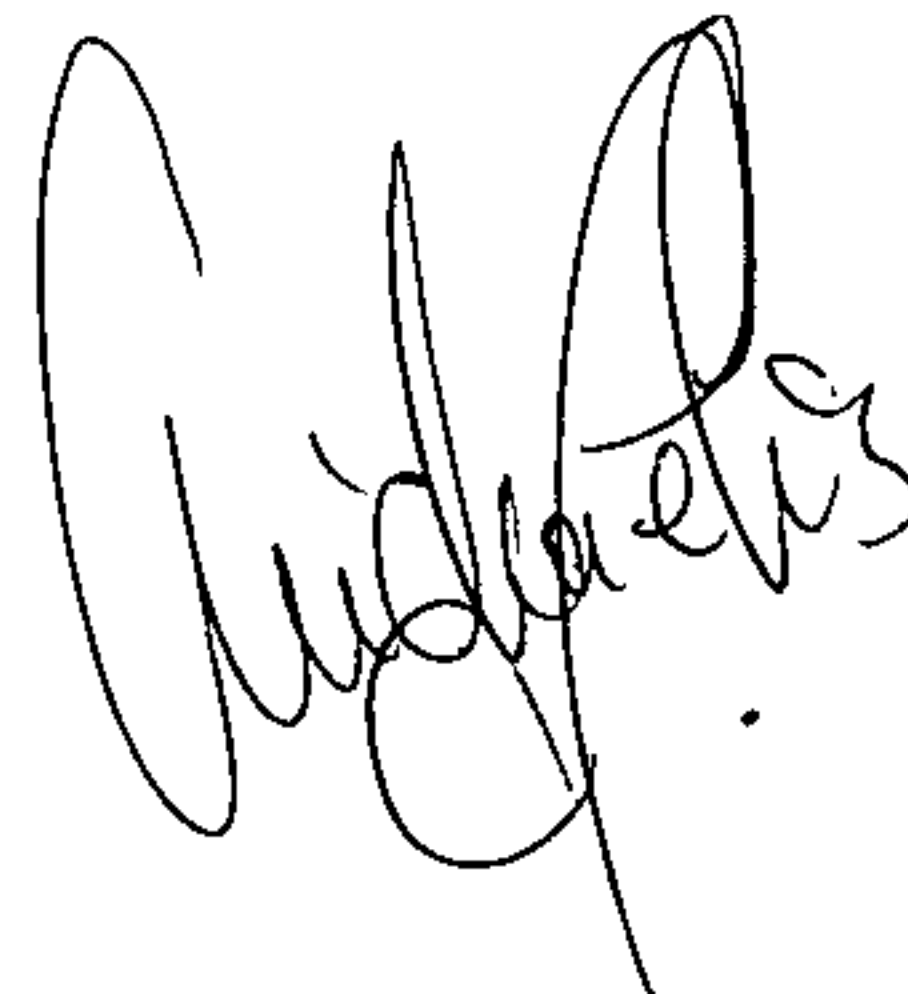
Le 31 octobre 2008

En 6 exemplaires (un pour chaque partie, un pour l'enregistrement, deux pour le greffe, un pour le siège social)

La société CMC - Christian Michaelis Conseil



La Société MIKA



YAKA
SARL au capital social de 7.500 euros
Siège social : 14 rue Dampierre – 92220 BAGNEUX
R.C.S. NANTERRE : 481 479 145

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
DU 13 OCTOBRE 2008

L'an deux mil huit, le treize octobre à 10 heures, les Associés de la société YAKA se sont réunis en Assemblée Générale Mixte, au siège social, sur convocation faite par la Gérance.

Sont présents ou représentés :

- Société CMC – Christian Michaelis Conseil, possédant	237 parts
- Société MIKA, possédant	238 parts
- Madame Christine MICHAELIS, possédant	25 parts
TOTAL	500 parts

Les Associés présents représentant le quorum requis, le Gérant constate que l'assemblée peut valablement délibérer.




La séance est ouverte sous la Présidence de Monsieur Christian MICHAELIS, Gérant.

Le Président de séance rappelle que les Associés sont réunis à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE :

- Autorisation de la cession des parts sociales détenues par la Société CMC – Christian Michaelis Conseil
- Démission de la gérance
- Nomination d'un nouveau gérant - Rémunération du nouveau gérant

A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Modification corrélative des statuts ;
- Pouvoirs en vue des formalités.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- Une copie de la lettre de convocation des Associés ;
- Le texte des résolutions proposées à l'Assemblée.

Puis, le Président rappelle à l'Assemblée que tous les documents requis ont été communiqués aux Associés. L'Assemblée sur sa demande, lui donne acte de ses déclarations et reconnaît la validité de la convocation.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

A TITRE ORDINAIRE :

PREMIERE RESOLUTION

La Collectivité des Associés, connaissance prise des projets de cession de parts, consent, par application de l'article 12- I des statuts, au transfert de 237 parts détenues par la Société CMC – Christian Michaelis Conseil au profit de la Société MIKA.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés prend acte de la démission de Monsieur Christian MICHAELIS de ses fonctions de gérant adressée le 28 septembre 2008 à chacun des associés et qui doit prendre effet à l'issue de la présente assemblée. Elle décide de nommer Madame Géraldine MICHAELIS, née le 24 mai 1972 à Montreuil (93100), demeurant 85 rue Chevreul à Gennevilliers (92230), en qualité de nouvelle gérante pour une durée indéterminée.

Madame Géraldine MICHAELIS accepte et déclare n'être frappée d'aucune des incapacités ou déchéances de nature à lui interdire de gérer, administrer ou diriger la société et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi, les règlements et les statuts pour l'exercice de ce mandat. Elle exercera ces fonctions dans les conditions fixées par la loi et les statuts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

La collectivité des associés décide que Madame Géraldine MICHAELIS ne percevra pas de rémunération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



A TITRE EXTRAORDINAIRE :

QUATRIEME RESOLUTION

La Collectivité des Associés, comme conséquence de la résolution précédente, sous réserve de la réalisation de la cession de parts projetées, décide que la page 2 des statuts sera modifiée en conséquence et que l'article 9 des statuts sera de plein droit remplacé par les dispositions ci-après, à compter du jour où ces cessions seront rendues opposables à la Société.

« Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 7.500 (sept mille cinq cent) €, souscrit en totalité et entièrement libéré représentatif des apports énumérés à l'article précédent faits par les associés fondateurs.

Il est divisé en 500 (cinq cent) parts de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées à :

- Société MIKA,..... 475 parts sociales
- Christine MICHAELIS..... 25 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500 »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, comme conséquence de la deuxième résolution, décide de modifier l'article 7 des statuts comme suit :

"ARTICLE 7 – GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

Madame Geraldine MICHAELIS, née le 24 mai 1972 à Montreuil (93100), demeurant 85 rue Chevreul à Gennevilliers (92230).

La durée de ses fonctions est indéterminée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts."

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toute formalité qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 10h30.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès verbal qui après lecture, a été signé par les associés et la nouvelle gérante.

Monsieur Christian MICHAELIS

La Société MIKA

Madame Christine MICHAELIS

Madame Géraldine MICHAELIS

En qualité de nouvelle gérante fera précéder sa signature de la mention "lu et approuvé - bon pour acceptation des fonctions de gérant".

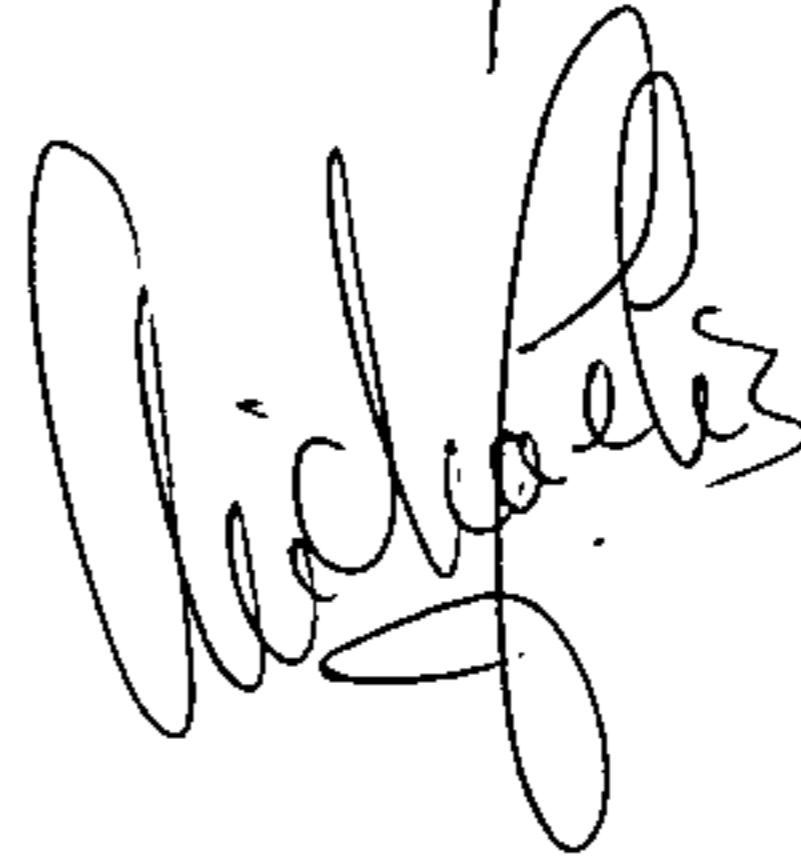
"lu et approuvé - bon pour
acceptation des fonctions
de gérant".

YAKA
SARL au capital social de 7.500 euros
Siège social : 14 rue Dampierre – 92220 BAGNEUX
R.C.S. NANTERRE : 481 479 145

STATUTS

Mis à jour par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 octobre 2008

"Mis à jour le 13 octobre 2008 certifiés conformes".

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Richard', written in a cursive style.


G2

1 Aug

Les soussignées :

La Société MIKA, Société à Responsabilité Limitée au capital de 100 euros, dont le siège social est situé 63 bis avenue Edouard Vaillant, 92100 Boulogne Billancourt, immatriculée au RCS de NANTERRE sous le numéro 481 457 125,

Madame Christine MICHAELIS née PEYCELON le 28 janvier 1943 à Paris (75008), demeurant 16 rue Lalo, 75116 PARIS, de nationalité française, mariée avec Monsieur Charles Roger MICHAELIS depuis le 30 juin 1964 sous le régime de la séparation de biens.

2 
Aug

Titre I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE - EXERCICE – GERANCE

Article 1 - FORME

Il est formé une Société à Responsabilité Limitée, qui sera régie par toutes dispositions légales et réglementaires applicables aux sociétés commerciales en vigueur et par les présents statuts. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet:

Entrepreneur de spectacles - création, production, organisation, régie et exploitation sous toutes formes, de toutes manifestations, de tous événements et de tous spectacles (de caractère promotionnel, culturel ou sportif)

Achat, construction, location et exploitation de salles de spectacles et de sports, stades et arènes. Et plus généralement toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est:

YAKA

Dans tous actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots "société à responsabilité limitée" ou de l'abréviation "SARL" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé **14 Rue Dampierre à BAGNEUX (92220)**.

Son transfert résulte d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés.

Article 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 01 janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

G
3
Wq

Par exception, le premier exercice social débutera à la date de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2005.

Article 7 – GERANCE

La gérance de la société est assurée par :

Madame Geraldine MICHAELIS, née le 24 mai 1972 à Montreuil (93100), demeurant 85 rue Chevreul à Gennevilliers (92230).

La durée de ses fonctions est indéterminée.

La gérance exercera ses fonctions dans les conditions prévues au titre III des présents statuts.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 8 – APPORTS

A la constitution de la société, les associés fondateurs ont apporté à la société la somme de 7.500 (sept mille cinq cents) € en numéraire, de la manière suivante :

- Société CMC – Christian Michaelis Conseil : 2.625 (deux mille six cent vingt cinq) €
- Société MIKA : 2.625 (deux mille six cent vingt cinq) €
- Société DOUNDAR PRODUCTION : 1.125 (mille cent vingt cinq) €
- Monsieur Sébastien DREZET : 750 (sept cent cinquante) €
- Christine MICHAELIS : 375 (trois cent soixante quinze) €

Total : 7.500 (sept mille cinq cents) €

Cette somme a été déposée à la Caisse d'Epargne, 116 boulevard Jean Jaurès, 92100 Boulogne Billancourt, à un compte ouvert au nom de la société en formation.

Article 9 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social s'élève à 7.500 (sept mille cinq cents) €, souscrit en totalité et entièrement libéré représentatif des apports énumérés à l'article précédent faits par les associés fondateurs.

Il est divisé en 500 (cinq cents) parts de 15 (quinze) euros chacune, entièrement libérées et numérotées de 1 à 500 inclus, attribuées à :

- Société MIKA, 475 parts sociales
- Christine MICHAELIS 25 parts sociales

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 500



Article 10 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

I - Augmentation du capital

Le capital social peut, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, être augmenté, en une ou plusieurs fois, en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ou par incorporation de tout ou partie des bénéfices ou réserves disponibles, au moyen de la création de parts sociales nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

II - Réduction du capital social

Le capital social peut être réduit, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, par décision extraordinaire de l'assemblée générale des associés. En aucun cas, cette réduction ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider dans les conditions prévues ci après pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, et sous réserve des dispositions relatives au montant minimum du capital, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum prévu par la loi ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital ayant pour effet de le porter à ce minimum.

En cas d'inobservation des prescriptions ci dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société. Il en est de même si les associés n'ont pu valablement délibérer.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution de la société si, au jour où il statue, la régularisation a été effectuée.

Article 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de l'associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement notifiées et publiées.

5
a
b

Article 12 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I - Transmission entre vifs

La transmission des parts sociales s'opère par un acte authentique ou sous seing privé. Pour être opposable à la société, elle doit lui être notifiée ou être acceptée par elle dans un acte notarié. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt. La cession n'est opposable aux tiers qu'après l'accomplissement de ces formalités et, en outre, après publicité au RCS.

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des parts sociales détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être transmises, à quelque titre que ce soit, entre associés ou à des tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales, sous réserve des dispositions prévues au paragraphe III du présent article (Transmission aux ayants droit ou héritiers).

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception indiquant l'identité du cessionnaire proposé, le nombre de parts dont la cession est soumise à agrément, ainsi que le prix de cession envisagé.

Dans le délai de huit jours de la notification qui lui a été faite, la gérance doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée, est notifiée par la gérance au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications du projet de cession prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la société a refusé de consentir à la cession, le cédant peut dans les huit jours de la notification du refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession.

A défaut de renonciation de sa part, les associés doivent, dans le délai de trois mois à compter du refus d'agrément, acquérir ou faire acquérir les parts à un prix fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil.

Ce délai de trois mois peut être prolongé une seule fois, à la demande du gérant, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête. Le prix est payé comptant, sauf convention contraire des parties.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les parts au prix déterminé dans les conditions ci-dessus et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant;

Un délai de paiement qui aurait excédé deux ans, peut dans ce cas, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Commerce. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Pour assurer l'exécution de l'une ou l'autre des solutions ci-dessus, la gérance doit notamment solliciter l'accord du cédant sur un éventuel rachat par la société, centraliser les demandes d'achat émanant des autres associés et les réduire éventuellement en proportion des droits de chacun d'eux dans le capital social si leur total excède le nombre de parts cédées.

A l'expiration du délai imparti et éventuellement prorogé, lorsque aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement projetée, si toutefois il détient ses parts sociales depuis au moins deux ans ou en a reçu la propriété par succession, liquidation de communauté de biens entre époux ou donation de son conjoint, d'un ascendant ou descendant l'associé qui ne remplit aucune de ces conditions reste propriétaire des parts.

Dans tous les cas où les parts sont acquises par les associés ou les tiers désignés par eux, notification est faite au cédant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée huit jours à l'avance, de signer l'acte de cession. S'il refuse, la mutation est régularisée d'office par la gérance ou le représentant de la société spécialement habilité à cet effet, qui signera en ses lieu et place l'acte de cession.

A cet acte qui relate la procédure suivie, sont annexés toutes pièces justificatives.

II - Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

En cas d'apport de biens ou de deniers communs, ou d'acquisition de parts sociales au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, ou au contraire, renoncer expressément à revendiquer la qualité d'associé.


III. Transmissions aux ayants droit ou héritiers

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers et, le cas échéant, son conjoint survivant.

En cas de pluralité d'associés, les cessions de parts sociales au profit du conjoint, des ascendants ou descendants d'un associé ne sont pas soumises à l'agrément prévu à l'article 12, 1 des présents statuts.

Article 13 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES

Les copropriétaires de parts sociales indivises sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

7 

Lorsque des parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives autres que celles relatives à l'affectation des résultats sociaux.

Article 14 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE

La société n'est pas dissoute par le décès ou l'incapacité frappant l'un des associés. Elle n'est pas non plus dissoute lorsqu'un jugement de liquidation judiciaire, la faillite personnelle, l'interdiction de gérer ou une mesure d'incapacité est prononcée à l'égard d'un associé.

Tout héritier ou ayant droit doit justifier, dans les meilleurs délais, de ses qualités héréditaires et de son état civil auprès de la gérance qui peut toujours exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant ces qualités.

Tant que subsiste une indivision successorale, les indivisaires doivent désigner un mandataire commun qui représentera l'indivision lors des décisions collectives.

Titre III

GERANCE

Article 15 - POUVOIRS DE LA GERANCE

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le gérant est tenu de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Article 16 - CESSATION DES FONCTIONS DES GERANTS

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si la révocation est décidée sans juste motif elle peut donner lieu à des dommages-intérêts. Enfin, un gérant peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également résilier ses fonctions mais seulement en prévenant chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

Article 17 - REMUNERATION DE LA GERANCE

Chacun des gérants a droit, en rémunération de ses fonctions, à un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel à passer par frais généraux.

Les modalités d'attribution de cette rémunération ainsi que son montant, sont fixés par décision ordinaire des associés. La gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements.

Article 18 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LA GERANCE OU UN ASSOCIE

Les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, qui interviennent directement ou par personne interposées entre la société et l'un de ses gérants ou associés, sont soumises à la procédure d'approbation prévue par la loi.

Ces dispositions s'appliquent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, un directeur général, un membre du directoire ou un membre du conseil de surveillance, est également associé ou gérant de la SARL.

Lorsque la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de la collectivité des associés.

La procédure d'approbation et de contrôle prévue par la loi ne s'applique pas aux conventions conclues par l'associé unique, gérant ou non. Toutefois, le gérant non associé ou le commissaire aux comptes, s'il en existe un, doivent établir un rapport spécial.

Les conventions que l'assemblée désapprouve produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon les cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou aux associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle des découverts en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

Cette interdiction s'applique également aux représentants légaux des personnes morales associées, aux conjoints, ascendants et descendants des gérants ou associés personnes physiques, ainsi qu'à toute personne interposée.

9 

Titre IV

DECISIONS DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS DE L'ASSOCIE OU DES ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus par la loi à l'assemblée des associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont constatées par des procès-verbaux signés par lui et répertoriés dans un registre coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

En cas de pluralité d'associés, tout associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires. Elles sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet la modification des statuts. Elles sont qualifiées d'ordinaires dans tous les autres cas.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé a le droit de se faire représenter par un associé, sauf si les associés sont au nombre de deux, ou par son conjoint à moins que la société ne comprenne que les deux époux, ou par toute autre personne de son choix.

Article 20 - INFORMATION DES ASSOCIES

Le ou les gérants doivent adresser aux associés, quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport de gestion, ainsi que les comptes annuels, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du ou des commissaires aux comptes proposés.

Chaque associé dispose en outre d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Titre V

CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un Commissaire aux Comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

En dehors des cas prévus par la loi, la nomination d'un Commissaire aux Comptes peut également être décidée par la décision ordinaire des associés. Elle peut aussi être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le Commissaire aux Comptes exerce ses fonctions dans les conditions prévues par la loi.

Titre VI

COMPTES SOCIAUX – BENEFICES - DIVIDENDES

Article 22 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Elle dresse également le bilan, le compte de résultat et l'annexe, en se conformant aux dispositions légales réglementaires.

Elle établit également un rapport de gestion exposant la situation de la société durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et enfin les activités en matière de recherche et de développement.

Article 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, ainsi que tous amortissements, provisions, constituent les bénéfices.

Il est fait, sur ces bénéfices, diminués le cas échéant des pertes antérieures, un prélèvement d'un vingtième au moins, affecté à la formation d'un compte de réserve dite "*réserve légale*". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des statuts, et augmenté des reports bénéficiaires.

La part attribuée aux associés sur ce bénéfice est déterminée par l'assemblée générale.

Les modalités de mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans les neuf mois de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par décision de justice.

L'assemblée générale peut également décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

De même, l'assemblée générale peut décider d'affecter en totalité ou en partie les sommes distribuables aux réserves ou au report à nouveau.

Aucune distribution ne peut être effectuée lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite d'une telle distribution, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer.

Titre VII

PROROGATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 24 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent décider si la société doit être prorogée ou non

Article 25 - DISSOLUTION LIQUIDATION

La société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire, sauf prorogation régulière, et en cas de survenance d'une cause légale de dissolution.

Lorsque la société ne comporte qu'un seul associé, la dissolution pour quelque cause que ce soit, entraîne dans les conditions prévues par l'article 1844-5 du code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à la liquidation.

Lorsque la société comporte plusieurs associés, la dissolution entraîne sa liquidation.

Sa dénomination doit alors être suivie des mots "*Société en liquidation*". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Article 26 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales susceptibles de surgir pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Titre VIII

FORMALITES

Article 27 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, pour faire publier la constitution de la présente société conformément à la loi, tous pouvoirs sont donnés à un associé ou au porteur d'une copie des présents statuts comme de toutes autres pièces qui pourraient être exigées.

Article 28 - ACTES SOUSCRITS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION

Un état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation avec l'indication pour chacun d'eux, des engagements qui en résulteront pour la société, pourra être annexé aux présents statuts.

L'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés entraînera de plein droit reprise par la société desdits actes et engagements, qui seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT A Pantin
LE 7/02/2005

En 4 originaux

